



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 46944

Texte de la question

M. Jacques Brossard attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultés financières que rencontrent les personnes handicapées. En effet, la modicité de l'allocation aux adultes handicapés ne permet pas à ces derniers de couvrir les exigences, même minimales, de leur foyer. De surcroît, si dans la mesure de leurs possibilités, ces personnes cherchent à améliorer leur situation en travaillant (ce qui reste à l'heure actuelle exceptionnel, etc.) ou si leur conjoint perçoit un revenu, alors l'AAH, étant fonction des revenus du foyer, se voit très bien souvent réduite voire supprimée. Le barème actuel présente donc des effets pervers auxquels il faut remédier. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de prendre des dispositions qui permettraient de rendre l'AAH fonction uniquement du taux d'invalidité et indépendante des revenus du foyer.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un revenu minimum garanti par l'Etat à toute personne handicapée, qui représente, dans un environnement économique difficile, un effort important. L'AAH, qui évolue comme le minimum vieillesse, a été revalorisée de 1,2% à compter du 1er janvier 1997. À taux plein son montant mensuel s'élève depuis cette date à 3 433,08 francs. L'AAH, étant une prestation non contributive, il est des lors fondé de subordonner son attribution à une condition de ressources. Ces ressources s'apprécient, en vertu de l'article R. 821-4 du code de la sécurité sociale, conformément aux articles R. 531-10 à 14 du même code, l'assiette ressources étant le revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de la personne ou du ménage de l'année de référence. Il est donc tenu compte de la totalité des revenus, après abattements fiscaux normaux et spécifiques aux invalides. Les ressources perçues par la personne handicapée, et éventuellement par son conjoint ou concubin, durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit à l'AAH est ouvert ou maintenu, doivent être inférieurs à 40 834 francs pour une personne seule pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 ; ce plafond est double pour les couples mariés ou vivant maritalement et majoré de 50% par enfant à charge. Toutefois, afin de valoriser la réinsertion professionnelle des personnes handicapées, certaines dispositions réglementaires permettent une neutralisation ou une réduction des ressources lorsque la situation professionnelle de l'allocataire ou de son conjoint ou concubin connaît une modification, notamment en cas de passage d'un emploi complet à un emploi à mi-temps (art. D. 821-2) ou cas de chômage total ou partiel depuis deux mois consécutifs (art. R. 531-13). Ainsi, la nature de l'AAH, l'assiette des ressources très favorable retenue pour son attribution, la prise en compte des différentes situations familiales ou professionnelles, font qu'il ne saurait être envisagé que cette prestation soit calculée sans tenir compte des revenus du foyer de l'allocataire et uniquement en fonction du taux d'incapacité.

Données clés

Auteur : [M. Brossard Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46944

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 janvier 1997, page 19

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1108